

DECISION

Portant sur

Avenant n° 3 relatif au marché de l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec EODD - 21SERVPI03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2021-116 relative à l'attribution et à la notification du marché d'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative **EODD, Ingénieurs Conseils** – Les Tanes Basses – 2 Rue de la Syrah – 34800 Clermont l'Hérault,

Vu la notification de la tranche ferme pour un montant de 84 842.50€ HT en date du 26 août 2021,

Vu la décision n° 2022-078 relative à l'avenant n° 1 du marché de l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils** pour un montant de 11 408.06 € HT,

Vu la décision n° 2024-23 relative à l'avenant n° 2 du marché de l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils** pour un montant de 6 605.24 € HT,

Vu l'article L. 2194-1 alinéa 2 du code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de rallonger les délais de notification des tranches optionnelles de 24 mois,

Considérant que l'avenant n° 3 n'a aucune incidence financière,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 3 relatif au marché de l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils**

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 22 août 2024
Le Président, Olivier BERNARD

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.